



PEYPIN

**Décision du Maire
N°036_2024**

Procédure pénale avec constitution de partie civile. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maître Romain DINPARAST pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°, en vertu duquel il peut « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels elle peut être amenée en justice (...)* » ;

Considérant la plainte déposée par le Maire au nom de la commune à l'encontre de M. Sébastien ROCCHI, en date du 30.04.2024,

Considérant la nécessité pour la commune de solliciter le Procureur de la République et de saisir le Doyen des Juges d'Instruction pour une plainte avec constitution de partie civile ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

Considérant la convention d'honoraire proposée par Maître Romain DINPARAST, jointe à la présente ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner Maître Romain DIPARAST, avocat au barreau de Marseille, 29 rue Breteuil, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention d'honoraire proposée par l'avocat pour la procédure pénale diligentée à l'encontre de M. ROCCHI.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Maître Romain DINPARAST à Marseille.

Fait à Peypin, le 23/07/2024

**Le Maire,
Frédéric GIBELOT**

